

**OBJET   AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GOPIO-ILE DE LA REUNION**

---

Compte tenu des liens historiques et culturels étroits avec l'Inde et en vue de permettre aux réunionnais d'origine indienne de s'approprier leur histoire et leur culture, le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2013 a approuvé, à l'initiative de l'association GOPIO-Ile de la Réunion (Global Organization of People of Indian Ocean), le principe d'un mémorial sur le site du Barachois.

Cette stèle en mémoire de la diaspora indienne, qui doit être érigée sur le domaine public sis au barachois, à proximité du bas de l'avenue de la Victoire côté mer, sur une surface de 9 m<sup>2</sup>, a déjà obtenu une autorisation spéciale des services de l'urbanisme et de l'architecte des Bâtiments de France.

Il convient donc d'autoriser l'association GOPIO-Ile de la Réunion à occuper le domaine communal par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine public. Cette autorisation lui sera consentie à titre gratuit et pour une durée de deux ans. Dès après l'inauguration officielle de la stèle, l'Association GOPIO-Ile de la Réunion en fera la rétrocession à la Ville.

Je vous demande donc :

- d'autoriser l'occupation, à titre gratuit, du domaine public communal (Barachois à proximité du bas de l'avenue de la Victoire côté mer, sur une surface de 9m<sup>2</sup>) par l'association GOPIO – Ile de la Réunion (Global Organization of People of Indian Ocean) ;
- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine communal jointe en annexe et de m'autoriser à la signer ainsi que tout document afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14460-1-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 28 juin 2014  
Délibération n°14/4-60

**OBJET**    **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GOPIO-ILE DE LA REUNION**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-60 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur René-Louis PESTEL, 13<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement / Développement Durable et Culture/Jeunesse /Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

(1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en Commission AG/EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

*6 votes par abstention  
(dont 1 vote par procuration)*

*pour*

|  |   |
|--|---|
| <i>M. Richenel HUBERT, M. Sudel FUMA,<br/>M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU,<br/>et Mme Faouzia VITRY</i> | <i>autres élus présents et mandatés</i> |
|--|---|

**ARTICLE 1**

Autorise l'occupation, à titre gratuit, du domaine public communal (Barachois à proximité du bas de l'avenue de la Victoire côté mer, sur une surface de 9m<sup>2</sup>), pour une durée de deux ans, par l'association GOPIO – Ile de la Réunion (Global Organization of People of Indian Ocean) ;

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine communal jointe en annexe et de m'autoriser à la signer ainsi que tout document afférent.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14460-2-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**ENTRE**

**La COMMUNE DE SAINT-DENIS**, Hôtel de Ville 2, rue Pasteur 97717 Saint-Denis  
Messag cedex 9, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE

Ci –après désignée « le Bailleur »,

**ET**

**L'ASSOCIATION GOPIO – ILE DE LA REUNION** sise au 6 chemin des Orangers,  
le Moufia 97490 Sainte- Clotilde, représentée par son Président, Monsieur Jean-  
Régis RAMSSAMY

Ci-après désignée « le Preneur »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

En vue d'édifier une stèle en mémoire de la diaspora indienne, une autorisation d'occupation du domaine public communal est accordée à l'association GOPIO- Ile de la Réunion.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

L'emplacement est attribué au bénéficiaire consiste en une portion du domaine public communal sis 2 place du Barachois à proximité du bas de l'avenue de la Victoire, côté mer, d'une surface de 9 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, de façon précaire et révocable, pour deux ans. Celle-ci est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, à compter de la signature de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14460-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas évolué défavorablement à son égard.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **4-1 - Conditions de mise à disposition**

Il est interdit au Preneur d'exercer, même temporairement, des activités autres que celles liées à l'exploitation mentionnée dans l'article 1.

### **4-2 - Vente, cessation, location (sous-location) et apport en société**

La présente convention portant occupation du domaine public ne saurait conférer à son titulaire les attributs du bail commercial. Elle accordée à titre strictement personnel et ne peut donc faire l'objet de vente, de cession, location (ou sous location), de transmission ou d'apport en société. De même, elle n'ouvre aucun droit particulier au renouvellement ni indemnisation en cas de changement, modification de l'emplacement ou résiliation anticipée.

### **4-3 - Usage des lieux**

Le titulaire s'engage à jouir et à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. Il veillera notamment à ce que le lieu désigné à l'art.2 soit un lieu de commémoration historique.

### **4-4 - Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **4-5- Assurances**

Le titulaire devra souscrire à une police d'assurance en responsabilité civile à effet de couvrir les dégâts matériels, corporels et immatériels qui pourraient être causés aux tiers du fait de l'édification prévue à l'art 1 , de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

Les polices souscrites devront expressément garantir la Commune contre le recours des tiers et voisins à l'occasion d'un quelconque dommage qu'ils auraient subi.

Le Preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

## **ARTICLE 5 : EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

### **5-1- Expiration anticipée de l'autorisation dans l'intérêt général**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14460-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Outre la durée définie à l'article 3, le Bailleur pourra abroger la présente convention sur simple préavis d'un mois pour les besoins de reprise de gestion du domaine de la commune de Saint-Denis (nouvel équipement, utilisation du domaine à l'usage du public...)

### **5-2- Expiration anticipée de l'autorisation à la demande du titulaire**

Le titulaire peut solliciter le Maire de la Commune de Saint-Denis par écrit pour mettre fin de manière anticipée à la présente autorisation.

En cas de non-respect par l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours minimum suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **5-3- Rétrocession**

Après son inauguration officielle, le preneur rétrocédera la stèle à la Ville. Cette rétrocession mettra un terme à la présente convention d'occupation, la construction et les aménagements devenant de plein droit, propriétés de la Commune de Saint-Denis.

## **ARTICLE 6 : LIBERATION DES LIEUX**

A l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, il ne sera dû aucune indemnité au titulaire, ni obligation de relogement par le bailleur.

## **ARTICLE 7 : DROIT DE CONTROLE DU PROPRIETAIRE**

Le Bailleur pourra mandater toute personne compétente afin de visiter les lieux et s'assurer du respect par le titulaire de ses obligations. En cas de rénovation ou de déplacement de ladite stèle par la Commune, celle-ci s'engage à consulter préalablement l'association GOPIO –Ile de la réunion.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le preneur devra procéder aux travaux de la mise en place de la stèle en concertation et avec l'autorisation du Bailleur en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier (date et numéro de l'autorisation, la hauteur du projet, la superficie du terrain ) et est responsable des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>974-219740115-20140628-14460-3-DE<br>Date de réception préfecture : 03/07/2014 |
|---|

Il est également tenu à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics. Après l'achèvement de ces travaux d'installation, l'occupant est tenu à enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public.

### **ARTICLE 9 : RECOURS**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage.....)

Fait à Saint-Denis, le  
(en deux exemplaires)

Pour le Bailleur  
Le Maire de Saint-Denis  
Réunion

Pour le Preneur  
L'Association GOPIO- Ile de la

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14460-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE